

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.972 du 24 mai 2002

A.76.663/VIII-716

En cause : **CIEBIADA** Mariola,
rue Bois d'Esneux 105
5021 Boninne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DI PIETRANTONIO Giuseppe,
avenue Frère A. M. Gochet 12
5060 Taminés.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1997 par Mariola CIEBIADA, qui
demande l'annulation de :

- " 1. de la décision, de date inconnue de la requérante, par laquelle Monsieur Giuseppe DI PIETRANTONIO a été désigné à la haute Ecole de la Communauté française "A. Jacquard" à Namur afin d'y exercer pour une durée déterminée, la fonction à prestations complètes de maître-assistant en psychologie, pédagogie et méthodologie;
2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué, de désigner la requérante dans l'emploi litigieux";

Vu la requête introduite le 23 juin 1998 par laquelle Giuseppe DI PIETRANTONIO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Après avoir exercé différentes fonctions dans l'enseignement, la requérante a été professeur de psychopédagogie à la Haute Ecole de la Communauté française de Namur du mois de décembre 1995 au 30 juin 1996 et du 1^{er} septembre 1996 au 14 septembre 1997.

2. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, la requérante pose sa candidature à des emplois vacants de maître-assistant en psychologie, pédagogie et méthodologie. Aucun emploi relevant de cette spécialité n'ayant été déclaré vacant dans la Haute Ecole où la requérante exerçait ses fonctions, la requérante ne peut y demander sa désignation, mais elle écrit à son directeur, le 30 juin 1997, pour lui signaler qu'ayant fonctionné dans cet établissement depuis le mois

de décembre 1995 et y ayant obtenu des rapports favorables, elle souhaite y être réengagée pour l'année scolaire 1997-1998.

3. Le Moniteur belge du 13 août 1997 publie un avis indiquant des modifications à apporter à l'appel paru le 28 mai 1997; parmi ces modifications figure la vacance de trois emplois de maître-assistant en psychologie, pédagogie et méthodologie à la Haute Ecole de la Communauté française à Namur; aucune précision n'est donnée quant au délai d'introduction des candidatures aux emplois ainsi déclarés vacants.

4. A la suite de la publication du 13 août 1997, l'intervenant pose sa candidature le 2 septembre 1997 à l'un des emplois déclarés vacants à la Haute Ecole "A. Jacquard" à Namur. A ce moment, la requérante ne pose pas sa candidature pour une désignation à ce même emploi; elle le fera le 27 octobre 1997.

5. Se ralliant à la proposition formulée par le conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française à Namur, la partie adverse désigne la requérante dans l'emploi n° 2.6.5. jusqu'au 14 septembre 1998 au plus tard.

L'intervenant est également désigné, pour la même période, dans un des emplois devenus vacants après l'appel aux candidats.

6. Le 8 octobre 1997, le Ministre écrit à la requérante pour lui signaler qu'il est au regret d'annuler cette désignation; il précise : "Le conseil d'administration de cette Haute Ecole était en effet tenu, dans le respect de l'article 25, § 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française de proposer une personne ayant posé sa candidature à un emploi de la fonction considérée, ce qui n'est pas votre cas". Cette décision est attaquée par le recours G/A.76.602/VIII-655.

7. Conformément à une nouvelle proposition de désignation émise le 17 octobre 1997 par le conseil d'administration de la Haute Ecole concernée, la partie adverse décide le 4 novembre 1997 de désigner en lieu et place de la requérante, Bernadette LEVEQUE en tant que maître-assistant en psychopédagogie. Cette décision est attaquée par le recours G/A. 76.602/VIII-655;

Considérant que l'arrêt n° 106.971 de ce jour annule la décision du 8 octobre 1997 retirant la décision désignant la requérante afin d'exercer pour une durée

déterminée la fonction de maître-assistant en psychopédagogie, pédagogie et méthodologie qui lui avait été attribuée le 30 septembre 1997, avec les avantages qui y sont attachés, tant sur le plan pécuniaire que sur celui de l'ancienneté de service; que, comme elle le reconnaît dans son dernier mémoire, elle n'a dès lors plus intérêt à l'annulation de la désignation de l'intervenant; que, compte tenu des circonstances qui sont à l'origine de cette perte d'intérêt, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.